

VILLE DE SÉZANNE

RG - 2

N°2022- 2

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4ème partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de M. Sylvain Galoché en date du 4 janvier 2022 sollicitant l'autorisation de réserver un emplacement pour stationner un camion de chantier, du mercredi 12 au samedi 15 janvier 2022 de 8h à 18h, en vue de réaliser le nettoyage du jardin de l'habitation de Mme Morin situé 28 rue Léon Jolly,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Un emplacement de stationnement sera réservé au droit du n°28 de la rue Léon Jolly du mercredi 12 au samedi 15 janvier 2022 de 8h à 18h, afin que M Sylvain Galoché puisse réaliser son chantier.

Article 2 - Les panneaux réglementant la circulation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle devra assurer la sécurité des automobilistes et des piétons aux abords dudit chantier ; le maintien et l'entretien des panneaux seront à la charge de l'entreprise durant toute la durée du chantier.

Article 3 - Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 5 janvier 2022

P/Le Maire,

Par délégation,
L'Adjointe à la DGS,


Savine VELTZ